



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Afrique du Nord

Question écrite n° 2598

Texte de la question

M. Pierre Gascher appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les legitimes revendications des anciens combattants d'AFN. Il lui demande de preciser sa position sur les questions suivantes : 1/ l'attribution de la carte d'ancien combattant aux personnels des unites militaires stationnees en Algerie, au meme titre que pour les personnels de la gendarmerie presents en Algerie durant cette periode ; 2/ la possibilite d'une retraite anticipee des cinquante-cinq ans pour les anciens combattants actuellement chomeurs en fin de droits ou reconnus invalides a un taux superieur ou egal a 60 p. 100 ; 3/ la retraite anticipee en fonction du temps passe en Algerie pour les titulaires de la carte d'ancien combattant ou du titre de reconnaissance de la nation ; 4/ la mise en place d'un delai de dix ans, a partir de la delivrance de la carte d'ancien combattant, pour la consultation d'une retraite mutualiste avec une participation de l'Etat de 25 p. 100, et un relevement du plafond majorable de la retraite mutualiste a 6 700 F pour l'annee 1994. Il serait souhaitable qu'apres plus de trente ans le dossier des anciens combattants AFN soit definitivement traite et dans ce sens il demande quand le Gouvernement entend en discuter avec la representation nationale.

Texte de la réponse

Depuis le 1er avril 1983, les salaries du regime general et du regime des assurances sociales agricoles ont la possibilite, s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de periodes reconnues equivalentes, tous regimes de base confondus, de beneficier de la pension de vieillesse au taux plein de 50 p. 100, des leur soixantieme anniversaire. La situation financiere difficile a laquelle doivent faire face nos regimes de retraite, et notamment le regime general d'assurance vieillesse, ne permet pas d'abaisser encore cet age au profit de categories particulieres, aussi dignes d'interet soient-elles. Avant soixante ans, les interesses relevent des dispositifs d'assurance chomage ou de preretraite (FNE) mis en place par les partenaires sociaux et l'Etat et, a defaut, du R.M.I. Le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants, dont le montant est actuellement de 6 400 F, fait l'objet de relevements en fonction des credits budgetaires eventuellement alloues a cet effet dans le cadre des lois de finances annuelles. L'augmentation des credits s'eleve a pres de 39 MF cette annee (228 MF contre 189,5 MF en 1992). Depuis 1987 et bien qu'aucune norme de progression ne soit prevue par les textes en vigueur, le montant du plafond majorable a ete releve de 28 p. 100, soit une evolution superieure a celle des prix, telle qu'elle a ete constatee sur la periode. Il est par ailleurs precise que le Gouvernement propose regulierement, dans le cadre des lois de finances annuelles, la fixation d'un taux de revalorisation permettant le maintien du pouvoir d'achat des rentes viageres de toute nature au profit des anciens combattants, le taux de cette revalorisation a ete fixe a 2,5 p. 100 en 1993. En ce qui concerne la date limite de constitution d'une rente mutualiste pour les combattants d'Afrique du Nord, le decret no 93-483 du 24 mars 1993 proroge de deux ans le delai ouvert en 1972, soit jusqu'au 1er janvier 1995, ce qui permettra aux nouveaux titulaires d'une carte de combattant de se constituer une rente au taux plein. Quant aux militaires engages dans des operations de maintien de la paix, un decret en cours de signature prevoit qu'ils pourront se constituer une rente au taux plein dans les deux ans suivant la parution de l'arrete determinant les categories de personnes pouvant pretendre a la carte du combattant. Enfin, il est precise a l'honorable parlementaire que les

questions relatives à l'attribution des cartes d'anciens combattants relèvent de la compétence du ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Données clés

Auteur : [M. Gascher Pierre](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2598

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1675

Réponse publiée le : 12 juillet 1993, page 2000